

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi portant diminution des annuités de brevet (du 24 avril 1934), p. 133. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 8 et 17 août 1934), p. 133. — **FRANCE. I.** Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (des 18 et 28 juin 1934), p. 133. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (des 27 et 30 juillet 1934), p. 136. — **JAPON. I.** Loi sur la concurrence déloyale (n° 14, du 26 mars 1934), p. 136. — **II.** Loi portant modification de la loi sur les marques (n° 15, du 26 mars 1934), p. 137. — **PÉROU. I.** Décret concernant le délai utile pour la mise en exploitation des brevets (du 26 septembre 1933), p. 137. — **II.** Décret portant abolition des brevets d'importation (du 29 septembre 1933), p. 137.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'œuvre de la Conférence de Londres, première partie, p. 137.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Th. Braun). La jurisprudence et l'activité législative belges en matière de propriété industrielle en 1933, p. 145.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Presse, outrage, diffamation. a) Droits du journaliste. Liberté de la presse. Dénigrement commercial. Préjudice. Réparation. b) Prescription. Journal. Dénigrement commercial. Loi du 29 juillet 1881, art. 65. Non-application, p. 148. — **PORTUGAL.** Marques de fabrique. Dénominations Kodak et Audak pour produits de la même classe. Similitude phonétique et graphique. Annulation de la décision de la Direction de la propriété industrielle ayant accordé l'enregistrement de la dénomination Audak, p. 148.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (G. Van der Haeghen), p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I LOI

PORTANT DIMINUTION DES ANNUITÉS DE BREVET
(Du 24 avril 1934.)⁽¹⁾

Article unique. — Les annuités de brevet ci-après, qui viendront à échéance entre le 1^{er} juillet 1934 et le 30 juin 1936 (v. n° I, 2, du tarif annexé à la loi du 26 mars 1926)⁽²⁾, seront mises au bénéfice de la réduction suivante :

10 ^e annuité . . .	rabais de 50 Rm.
11 ^e » . . .	» » 100 »
12 ^e » . . .	» » 150 »
13 ^e à 18 ^e annuité . . .	» » 200 »

II AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 8 et 17 août 1934.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 5, de mai 1934, p. 293.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 69.

⁽³⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

du 18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «Travail allemand dans l'Allemagne de l'Ouest» (*Deutsche Arbeit im deutschen Westen*), qui aura lieu à Essen du 15 septembre au 7 octobre 1934, et la 8^e exposition internationale de Bureau, Berlin 1934, qui aura lieu du 7 au 16 septembre 1934.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL
1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS
PRODUITS ÉTRANGERS⁽²⁾
(Des 18 et 28 juin 1934.)⁽³⁾

A. DÉCRETS DU 18 JUIN 1934

I

Manches en bois pour outils agricoles

Le Président de la République française,
.....⁽⁴⁾

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1932, p. 75.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéros des 19, 20, 29 et 30 juin 1930, p. 6057, 6090, 6454 et 6502. Voir décrets antérieurs dans *Prop. ind.*, 1933, p. 95, 116, 146; 1934, p. 3 et 60.

⁽⁴⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

dans les conditions spécifiées ci-après, les manches en bois pour outils agricoles.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'indication d'origine pourra être apposée sur la partie du manche qui disparaît après emboîtement de l'outil.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

Albums d'images et autres albums; couvertures d'albums photographiques et pour collections; impressions lithographiques

Le Président de la République française,
.....⁽¹⁾

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après,

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

les albums d'images et autres albums (à l'exclusion des albums illustrés en noir ou en couleurs avec texte interprétatif considérés comme livres dans le commerce de la librairie); les couvertures d'albums photographiques et pour collections; les impressions lithographiques (à l'exclusion des étiquettes et des emballages de conditionnement).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication doit être apposée de la manière suivante :

a) Albums simplement cartonnés, à images, à collections ou à dessin en noir ou en couleurs, albums à décalcomanies, albums à constructions et autres albums;

Au bas de la première page de la couverture, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur, à 3 centimètres au moins du bord de l'album;

b) Couvertures d'albums photographiques et pour collections :

Au verso de la couverture, en bas et à gauche;

c) Tableaux-réclame, affiches, blocs pour calendriers, calendriers imprimés recto ou verso, images, feuilles de découpage et de construction et autres impressions lithographiques :

Au recto et en bas, à 1 centimètre au moins du bord.

Petits calendriers et petites images : à 2 millimètres au moins du bord;

d) Cartes postales illustrées :

Au recto (côté adresse), à l'emplacement de la ligne de séparation.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

III

Chapeaux et coiffures garnis pour hommes, jeunes gens et garçonnets

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après,

tous chapeaux et coiffures garnis pour hommes, jeunes gens et garçonnets.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée sur les cuirs ou sur les bandes les remplaçant et, à défaut, sur les coiffes ou les étiquettes collées au fond de la coiffure.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

IV

Montures pour parapluies, ombrelles et parasols en brins détachés ou assemblés

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les montures pour parapluies, ombrelles et parasols en brins détachés ou assemblés, avec ou sans le manche, bruts, vernis, nickelés ou présentés de toute autre façon.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Sur les montures, l'indication d'origine sera apposée par estampage entre les deux ressorts.

Sur les brins, elle figurera à l'aide d'une étiquette métallique agrafée sur la fourchette ou sertie à l'intérieur du brin lorsqu'il s'agit de brins dits « paragon ».

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

V

Pendulettes

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pendulettes.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'indication d'origine sera apposée sur les cadrans.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

B. DÉCRETS DU 28 JUIN 1934

I

Papiers peints

Le Président de la République française,

.⁽¹⁾

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les papiers peints et leurs échantillons.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents :

a) Papiers peints vendus au rouleau : 1° sur la marge des rouleaux, avec une des couleurs de l'impression, tous les 60 centimètres, au minimum, et en caractères de 5 millimètres de hauteur, au minimum; 2° sur le chef des rouleaux pour tous les supports non transformés utilisés comme tentures et pour tous les papiers gaufrés ou autres ne portant pas d'impression.

b) Échantillons pour cartes et collections d'échantillonnage : au verso de chaque échantillon des collections éditées à partir du 1^{er} août 1934.

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

II

Lampes électriques de sûreté pour mines à accumulateurs et lampes électriques portatives à accumulateurs, bancs de chargement pour accumulateurs de lampes de sûreté pour mines

Le Président de la République française,

..... (1)

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les lampes électriques de sûreté pour mines à accumulateurs et lampes électriques portatives à accumulateurs; boîtes ou enveloppes desdites lampes, importées isolément; bancs de chargement pour accumulateurs de lampes de sûreté pour mines.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les lampes électriques de sûreté pour mines à accumulateurs, et les lampes électriques portatives à accumulateurs, ainsi que les boîtes ou enveloppes pour ces lampes, importées isolément :

L'indication d'origine en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur devra être soit gravée en creux sur la base de la lampe, soit portée sur une étiquette fixée sur le corps par soudure autogène, et dans chaque cas à proximité de la marque du fabricant.

Pour les bancs de chargement pour accumulateurs de lampes de sûreté pour mines :

L'indication d'origine en caractères d'au moins 5 millimètres de hauteur devra être portée sur une étiquette fixée au tableau de distribution, à proximité de la marque du fabricant.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

III

Porcelaines diverses autres que celles visées par le décret du 6 mars 1933 (2) et que les pièces en porcelaine pour l'électricité

Le Président de la République française,

..... (1)

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932,

dans les conditions spécifiées ci-après : tous articles en porcelaine autres que ceux visés dans le décret du 6 mars 1933, et que les pièces en porcelaine pour l'électricité.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être marquée ou gravée en creux ou en relief, ou imprimée sur la pâte avant l'émaillage ou après émaillage en couleurs euites sur chaque article.

Pour les objets, tels par exemple que les dents en porcelaine, trop petits pour recevoir une inscription lisible, l'indication d'origine devra figurer sur l'emballage, à l'extérieur.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

IV

Chemiserie, lingerie de corps, articles en flanelle confectionnés

Le Président de la République française,

..... (1)

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, tous articles de lingerie et de chemiserie pour hommes, jeunes gens et garçonnets (chemises de jour, chemises de nuit, vestes et pantalons de pyjamas, robes de chambre, gilets de dessous, ceintures, caleçons, combinaisons, etc.).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra figurer sur chaque article ou pièce séparée :

A l'intérieur, au milieu de l'encolure, pour les chemises, gilets, vestes de pyjamas, robes de chambre, etc.

A la ceinture, sur la partie gauche de la fermeture, pour les caleçons, pantalons de pyjamas, etc.

Et, en général, sur une partie exposée à la vue de l'acheteur.

(1) Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

Elle sera marquée, imprimée ou appliquée à l'encre indélébile sur l'objet lui-même ou sur une étiquette en tissu solidement cousue sur toutes les faces, en caractères de 2 millimètres 1/2 au moins de hauteur.

L'indication d'origine sera reproduite sur les emballages, pochettes, boîtes, etc., contenant les articles.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

V

Savons

Le Président de la République française,

..... (1)

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les savons de parfumerie et autres.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les savons de parfumerie, l'indication d'origine, en lettres d'au moins 3 millimètres de hauteur, sera portée dans la pâte de chaque pain, sur l'habillage individuel du savon et sur la boîte qui le contient.

En ce qui concerne les savons autres que ceux de parfumerie :

a) Pour les savons durs (savon de ménage, savon industriel, savon commun), l'indication d'origine devra être imprimée dans la pâte de chaque barre, morceau ou pain et sur l'emballage immédiat (boîtes, cartonnages, enveloppes, etc.) si les savons sont présentés emballés au consommateur.

b) Pour les savons divers (savon mou, savon liquide, en paillettes, en poudre), l'indication d'origine devra être apposée sur chaque emballage intérieur et extérieur (fût, estagnon, bouteille, boîte, sac, enveloppe, etc.).

ART. 2, 3 et 4. — (1)

VI

Produits chimiques

Le Président de la République française,

..... (1)

(1) Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

(1) Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 95.

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les produits chimiques suivants :

Acide sulfurique, sulfure de sodium, bichromate de potasse, bichromate de soude, potasse caustique, carbonate de potasse, lessives de potasse.

Teintures dérivées du goudron de houille à l'état sec ou assimilé.

Teintures dérivées du goudron de houille en pâte renfermant au moins 50 pour cent d'eau.

Teintures dérivées du goudron de houille en pastilles ou en comprimés.

Colle d'os, de nerfs, etc. Gélatine autre que la gélatine emballée en paquets de poids variable.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter sur eux-mêmes ou sur leurs emballages autres que les wagons-réservoirs l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour la gélatine emballée en paquets de poids variable, l'indication d'origine devra figurer :

1° sur l'emballage extérieur;

2° sur chacun des paquets (papier ou boîte).

ART. 2, 3 et 4. —⁽¹⁾

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 27 et 30 juillet 1934.)⁽²⁾

Le Concours national technique, organisé à l'occasion du 32^e Concours Lépine, qui doit avoir lieu à Paris du 28 juillet au 8 octobre 1934 (arrêté du 27 juillet), et la foire-exposition qui doit avoir lieu à Brive à partir du 29 juillet 1934 (arrêté du 30 juillet) ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans

le deuxième cas, par le Sous-Préfet de Brive, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

JAPON

I

LOI

SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 14, du 26 mars 1934.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Quiconque a commis, dans un but de concurrence déloyale, un acte de la nature visée ci-après est passible d'une indemnité au profit de la partie lésée :

- 1° le fait de créer une confusion entre ses propres marchandises et les marchandises d'autrui, en utilisant des indications similaires ou identiques au nom, au nom commercial, à la marque d'autrui, au récipient ou à l'emballage de marchandises d'autrui, ou d'autres indications de marchandises d'autrui notoirement connues dans le commerce, dans les districts où la présente loi est en vigueur, ou le fait de vendre ou de distribuer des marchandises portant de pareilles indications;
- 2° le fait d'induire en erreur sur l'origine des marchandises en indiquant un faux pays d'origine accompagné d'un nom commercial fictif ou illégalement utilisé, ou de vendre ou de distribuer des marchandises portant de pareilles indications;
- 3° le fait de faire ou de répandre de fausses déclarations discréditant des marchandises d'autrui.

A quiconque a commis les faits prévus ci-dessus, la Cour de justice peut ordonner la cessation de ces actes à la place d'une indemnisation ou cumulativement avec celle-ci, à la requête de la partie lésée.

A quiconque a commis l'acte mentionné au numéro 3°, la Cour peut ordonner, en outre, les mesures nécessaires pour le rétablissement de la réputation des marchandises, quand ces mesures sont réclamées par la partie lésée.

ART. 2. — L'article précédent ne s'appliquera ni lorsqu'il est utilisé le nom générique d'un produit ou le nom d'un lieu ou d'autres indications ordinairement employées dans le commerce sur

la même catégorie de marchandises, ni lorsqu'il est vendu ou distribué des marchandises ainsi marquées.

ART. 3. — L'étranger qui n'a ni domicile, ni établissement commercial dans les districts où la présente loi est en vigueur ne peut pas se prévaloir de l'article 1^{er}, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par des traités ou leurs équivalents.

ART. 4. — Les signes identiques ou similaires aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'un pays étranger spécifiés par le Ministre compétent ne peuvent être utilisés comme marques et les marchandises sur lesquelles ces signes figurent à titre de marques ne peuvent être vendues ou distribuées sans la permission des autorités dudit pays.

Les armoiries mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être utilisées dans le commerce dans des conditions conduisant à induire en erreur sur l'origine des marchandises et les marchandises sur lesquelles elles figurent dans ces conditions ne peuvent être vendues ou distribuées sans la permission des autorités dudit pays.

Les signes identiques ou similaires aux signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie d'un pays étranger spécifiés par le Ministre compétent ne peuvent être utilisés comme marques pour des marchandises identiques ou similaires et les marchandises où ils figurent comme marques ne peuvent être vendues ou distribuées sans la permission des autorités dudit pays.

Si les autorités intéressées ont donné l'autorisation d'utiliser les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie de l'Empire, les trois alinéas précédents ne seront pas applicables, même lorsque les signes sont identiques ou similaires à des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie d'un pays étranger.

ART. 5. — Quiconque a enfreint les dispositions de l'article précédent est passible d'une amende qui ne peut pas excéder 1000 yens.

ART. 6. — Les numéros 1 et 2 de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} et les alinéas 1 à 3 de l'article 4 ne sont pas applicables aux faits qui sont reconnus comme constituant l'exercice d'un droit en vertu des lois sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins et sur les marques.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 29 août 1933, concernant les papiers à lettre, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

⁽⁵⁾ Nous devons la traduction anglaise de la présente loi et de celle ci-après à l'obligeance de M. Nakamatsu, *International Patent & Law Office* à Marunouchi Tokyo, 21, Mitsubishi Buildings.

Disposition complémentaire. — La date de la mise en vigueur de la présente loi sera déterminée par ordonnance impériale.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 15, du 26 mars 1934.)

Les modifications ci-après sont apportées à la loi sur les marques ⁽¹⁾ :

La disposition suivante est ajoutée à l'article 2, alinéa 1, n° 2 :

«Celles qui sont identiques ou similaires aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes (à l'exception du drapeau national) d'un pays qui est membre de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, spécifiés par le Ministère compétent».

La disposition suivante est ajoutée à l'article 2, alinéa 1, n° 3 :

«Celles qui sont identiques ou similaires aux signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie d'un pays membre de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, spécifiés par le Ministre compétent et qui sont utilisées sur des catégories de marchandises identiques ou similaires.»

Le passage ci-après de l'article 23 est modifié comme suit :

«.....à moins qu'elle ne soit basée sur le fait que l'enregistrement contrevient aux dispositions des numéros 1 à 4, 6, 7 et 11 de l'alinéa 1 de l'article 2, à la disposition de l'article 11, à l'alinéa 2 de l'article 15, aux articles 32 et 33 de la loi sur les brevets déclarés applicables, *mutatis mutandis*, au domaine des marques, en vertu de l'article 24 de la loi sur les marques, ou à moins que l'enregistrement ne contrevienne à la disposition du n° 8 de l'alinéa 1 de l'article 2, concernant l'enregistrement d'une marque obtenue de mauvaise foi.»

Disposition complémentaire. — La date de la mise en vigueur de la présente loi sera déterminée par ordonnance impériale.

Les actions en annulation de l'enregistrement d'une marque ou d'un renouvellement de la période de validité d'une marque, engagées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, seront traitées comme précédemment.

PÉROU

I

DÉCRET

concernant

LE DÉLAI UTILE POUR LA MISE EN EXPLOITATION DES BREVETS

(Du 26 septembre 1933.)⁽¹⁾

Le Président de la République,

Considérant que ni l'article 11 de la loi sur les brevets du 28 janvier 1869 ⁽²⁾, ni la résolution suprême du 1^{er} mai 1903 ⁽³⁾ ne fixent de limites au nombre des extensions de délai pouvant être accordées pour la mise en exploitation des brevets;

Vu que cette lacune a pour effet que le 90 % des brevets délivrés n'est pas exploité, ce qui revient à éluder la loi;

Vu que, dans ces conditions, la délivrance des brevets nuit au développement de l'activité industrielle et empêche l'établissement d'industries nouvelles;

Vu que les taxes que l'État perçoit pour les extensions du délai utile pour la mise en exploitation des brevets sont si insignifiantes qu'elles ne sauraient balancer les pertes que l'extension entraîne;

Vu que l'État garantit la propriété des inventions afin qu'elles soient exploitées, et non pas dans le but de donner naissance à des privilèges n'offrant aucune utilité immédiate pour le commerce et pour l'industrie;

Vu qu'il est opportun de fixer une limite à ces extensions de délai, afin d'assurer l'exploitation, dans le pays, de tous les brevets, et de contribuer ainsi au développement de l'industrie;

Le Directeur du *Fomento* et le Chef de la Section des industries entendus,

décète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dorénavant, il ne pourra plus être accordé que trois fois d'extensions du délai utile pour la mise en exploitation des brevets. Chaque extension aura la durée d'une année. Il sera versé 50 *soles* pour la première année; 100 *soles* pour la deuxième et 200 *soles* pour la troisième.

ART. 2. — Les demandes tendant à obtenir une extension de délai devront être rédigées de manière à faire ressortir, avec preuves à l'appui, les efforts faits par le breveté dans le but de mettre son brevet en exploitation et les obstacles infranchissables qu'il a rencontrés.

Il est entendu qu'aucune extension de délai ne modifiera la durée des brevets, fixée par l'article 5 de la loi.

ART. 3. — La résolution suprême du 1^{er} mai 1903 est abrogée.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 3, de décembre 1933, p. 72.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 482.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 12.

II

DÉCRET

PORTANT ABOLITION DES BREVETS D'IMPORTATION

(Du 29 septembre 1933.)⁽¹⁾

Le Président de la République,

Considérant que l'article 16 de la Constitution interdit les monopoles et tout accaparement industriel et commercial, disposant que seule une loi peut les permettre au cas où l'intérêt exclusif de la nation le commanderait;

Vu que les brevets d'importation constituent de véritables monopoles non autorisés par la loi et, partant, frappés par l'interdiction ci-dessus mentionnée;

Vu que l'expérience a démontré que ces brevets ne profitent qu'à un groupe déterminé de personnes; qu'ils retardent le progrès de l'industrie et qu'ils amoindrissent les recettes auxquelles l'État a droit, sous le régime de liberté industrielle absolue en vigueur;

Vu que le programme tendant à industrialiser le pays impose au Gouvernement de protéger l'initiative individuelle, d'accorder toutes facilités aux personnes qui se proposent d'installer au Pérou de nouvelles industries et d'écarter tout obstacle qui entrave le libre exercice de l'activité industrielle;

Vu que la Commission spéciale, chargée par le Gouvernement d'élaborer, pour les fins précitées, un projet de Code industriel, a mis à l'étude un nouveau système de protection et d'encouragement des industries nouvelles, qui sera prochainement soumis au Congrès,

décète ce qui suit :

Article unique. — Toute demande tendant à obtenir un brevet d'importation qui serait en cours de procédure, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, auprès du Ministère du *Fomento* doit être considérée comme étant nulle et non avenue.

L'acceptation de nouvelles demandes de la nature précitée est strictement interdite.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES

(Première partie)

Nous avons précédemment fait connaître à nos lecteurs l'organisation et le fonctionnement de la Conférence de Londres, ainsi que les résultats généraux auxquels elle a abouti et nous avons publié les Actes qu'elle a adoptés, en faisant ressortir par la disposition typographique de cette publication les modi-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, p. 73.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 23; 1933, p. 150.

fications et les adjonctions apportées au texte des Actes de La Haye, actuellement en vigueur pour la plupart des pays de l'Union.

Nous examinerons maintenant la portée de ces modifications et adjonctions, et, après quelques brèves observations d'ordre général, nous reprendrons, dans leur ordre numérique, les divers articles de la Convention d'Union de Paris et des Arrangements complémentaires de Madrid et de La Haye, qui ont été plus ou moins touchés par la revision ou qui ont fait l'objet d'une discussion au cours des séances de la Conférence.

Nous indiquerons également un certain nombre des questions qui ont été envisagées et discutées, sans qu'une solution soit intervenue à leur égard et qui seront sans doute reprises dans une Conférence ultérieure. Certaines de ces questions nous paraissent d'ailleurs présenter assez d'importance pour que nous leur consacrons par la suite une étude plus détaillée.

D'autre part, ainsi que nous l'avons dit, le nombre des propositions et des amendements qui ont été soumis à la Conférence a été trop considérable pour qu'il nous soit possible de les énumérer tous dans une étude générale, et nous prions nos lecteurs qui désireront avoir un compte-rendu exact et complet du travail fourni à Londres de vouloir bien se reporter au volume des Actes de la Conférence qui sera édité par les soins du Bureau.

Nous signalerons tout d'abord que la Conférence a estimé qu'il convenait de maintenir le cadre actuel de la Convention et d'en respecter la numérotation, en ajoutant, s'il y a lieu, des articles supplémentaires (bis, ter, quater, etc.) et en divisant, le cas échéant, les articles en lettres A, B, C, etc. et les lettres en alinéas portant des chiffres indiqués entre parenthèses, afin de faciliter les citations. Le même mode de procéder a été appliqué pour les Arrangements et leurs règlements d'exécution.

D'autre part, il a été décidé, pour répondre à une préoccupation d'ordre constitutionnel de l'Administration britannique, de substituer, dans la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance, aux mots «pays contractants» dans les premiers articles, l'expression «pays auxquels s'applique la présente Convention ou le présent Arrangement» et dans tous les autres articles de la Convention «pays de l'Union». Mais dans

le second Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques et dans l'Arrangement de La Haye, auxquels la Grande-Bretagne n'est pas partie, il a été jugé préférable de maintenir les mots «pays contractants», afin d'éviter l'emploi soit d'une longue périphrase qu'il eût fallu souvent répéter, soit de l'expression «pays de l'Union restreinte», considérée comme péjorative et ne répondant pas au vœu de tous les États participants de voir s'élargir de plus en plus le cadre de ces Unions particulières.

I

CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

Constitution de l'Union Étendue de la propriété industrielle

ARTICLE PREMIER

La Conférence de La Haye avait incorporé dans cet article les dispositions du Protocole de clôture de Washington concernant la définition et l'étendue de la protection de la propriété industrielle, en précisant qu'elle s'appliquait aux industries agricoles et extractives et en indiquant entre parenthèses, à titre d'exemples, quelques produits rentrant dans le domaine de ces industries. La question s'est posée de savoir s'il ne serait pas préférable de s'en tenir à la formule plus générale de «tous les produits fabriqués ou naturels» et de supprimer, dès lors, toute énumération de produits non limitative; mais plusieurs délégations attachant une grande importance à ce que certains produits les intéressant particulièrement continuent à être expressément cités ou soient ajoutés aux citations déjà admises, la Conférence s'est mise finalement d'accord, en dépit de l'extension de la propriété industrielle à tous les produits fabriqués ou naturels, pour maintenir, sous une autre forme, la citation, à titre d'exemples, des produits des industries agricoles ou extractives, déjà énumérés, avec addition des mots «bières, fleurs, farines».

Droit de priorité

ART. 4

A et B. Réserve des droits des tiers. — La modification apportée à l'article 4 de la Convention et consistant dans la suppression de la réserve du droit des tiers pendant la durée du délai de priorité est assurément l'un des résultats les plus importants obtenus par la Conférence de Londres. Il n'a été atteint, d'ailleurs, qu'après de longues discussions et l'on a pu craindre longtemps qu'il en fût de

même à Londres qu'à La Haye, où l'opposition d'un très petit nombre de délégations avait empêché de supprimer la réserve du droit des tiers. La situation semblait en effet identique, bien que les opposants ne fussent pas généralement les mêmes, ce qui mérite d'être relevé.

Il apparut assez vite que plusieurs délégations étaient disposées à consentir à la suppression de la réserve dans la lettre A, à la condition qu'on inscrirait sous la lettre B certaines dispositions qui devaient aboutir en fait à maintenir la possibilité de la naissance d'un droit de possession personnelle pendant l'intervalle du délai de priorité, mais sous des conditions spéciales, telles que la concession d'une licence obligatoire pour un temps assez limité. L'accord n'ayant pu être réalisé sur la formule à adopter en ce qui concerne les restrictions exceptionnelles qui continueraient d'être apportées au droit de priorité, les délégations opposantes consentirent à s'abstenir, afin de pas empêcher l'unanimité de se faire sur la suppression de la réserve. Il fut en outre précisé sous la lettre B qu'aucun droit, même de possession personnelle, ne pourrait naître durant le délai de priorité, et que les droits acquis par des tiers avant la première demande servant de base au droit de priorité continueraient d'être réglés suivant la législation intérieure de chaque pays.

Notons toutefois que certaines délégations ont tenu à déclarer, soit en séance de commission, soit en séance plénière, qu'à leur avis, les principes généraux du droit commun qui régissent la situation du possesseur de bonne foi dans des cas analogues devraient continuer à s'appliquer si des contestations venaient à surgir à l'occasion de l'article 4. Il reste à souhaiter que de telles déclarations ne soient mises qu'exceptionnellement en pratique et que le droit de priorité demeure désormais en principe hors de toute atteinte.

Un nouvel alinéa (2) de la lettre A aura pour conséquence de permettre au dépôt international des dessins et modèles industriels, effectué conformément à l'Arrangement de La Haye, de donner naissance au droit de priorité, comme l'avaient demandé plusieurs pays adhérents à cet Arrangement. L'unanimité a pu, en effet, être obtenue sur le texte très général de ce nouvel alinéa, grâce à l'abstention d'un certain nombre de délégations des pays non adhérents à l'Arrangement, qui n'admettaient pas que

celui-ci fût expressément visé dans la Convention d'Union et qui se bornèrent, en définitive, à se réserver la faculté de réclamer éventuellement la production de pièces justificatives supplémentaires.

C. Durée des délais de priorité. — Une seule modification, d'importance très relative, a été apportée à l'alinéa (3) de cette lettre. Elle a pour objet de prévoir la prorogation du délai non seulement pour les jours fériés légaux, mais encore pour tous les jours où les bureaux de l'Administration ne sont pas ouverts pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée.

Les autres propositions, soutenues par diverses délégations et qui tendaient à modifier plus profondément les alinéas (1) et (2), ont donné lieu à d'assez longues discussions, mais aucune n'a pu rencontrer l'unanimité.

La durée des délais de priorité est restée fixée à douze mois pour les brevets et les modèles d'utilité et à six mois pour les dessins et modèles industriels et les marques. Les Délégations des États-Unis et de la France avaient proposé d'unifier la durée du délai de priorité à douze mois pour tous les dépôts de propriété industrielle, mais la proposition ne réunit pas tout à fait la majorité à la sous-commission et même la prolongation à douze mois du délai pour les marques seulement, inscrite dans le Programme et admise par la grande majorité des délégations, se heurta à quelques oppositions irréductibles qui ne permirent pas un accord unanime. Il est curieux de constater à cette occasion les opinions absolument contradictoires émises par certaines délégations de pays qui pratiquent l'examen préalable des marques, les unes affirmant que le délai de douze mois leur semblait indispensable, les autres déclarant que ce délai leur créerait des difficultés administratives considérables.

L'alinéa (2), qui fixe le point de départ du délai de priorité, a retenu durant de longues heures l'attention de la Conférence, pour aboutir au maintien du texte de La Haye, stipulant que les délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union. Plusieurs délégations proposaient, sous des formes différentes, qu'en cas de retrait ou de rejet d'une première demande, le délai de priorité pût partir du dépôt de la seconde demande dans le même pays, soit, en d'autres termes, que le délai commençât à courir de la date de la première demande définitive. Une délégation proposa même d'admettre

que le délai pourrait être compté à partir de la date de n'importe quelle demande dans un pays de l'Union, ce qui bouleversait complètement le système établi à La Haye. D'autre part, on demanda aussi de faire état des législations qui autorisent, dans certains cas, la post-date des demandes. La Conférence ne put finalement que constater l'impossibilité de tout accord et s'en tenir au *statu quo*.

D, E. Exercice du droit de priorité. — Les dispositions inscrites sous ces lettres, qui se rapportent aux formalités et conditions exigées pour l'exercice du droit de priorité, ont fait l'objet de plusieurs propositions. Les unes, après discussion, furent écartées, les autres renvoyées à l'examen de la Réunion technique dont la Conférence a prévu la convocation ultérieure à Berne, dans les mêmes conditions que les précédentes Réunions techniques de 1904 et de 1926.

Toutefois, à l'alinéa (3) de la lettre D, la Conférence a décidé que le dépôt de la copie conforme de la demande primitive donnant naissance au droit de priorité, lorsqu'il sera effectué dans les trois mois de la date du dépôt de la demande ultérieure dans un pays de l'Union, devra être exempt de frais.

F, G. Priorités multiples. Demandes complexes. — La Conférence a approuvé les nouvelles dispositions proposées par le Programme sous les lettres F et G et relatives, la première à l'admission des priorités multiples en matière de brevet d'invention, toutes les fois qu'il y a unité d'invention au sens de la loi du pays, la seconde à la division des demandes de brevets complexes, en conservant à chacune des demandes divisionnaires le bénéfice de la date du dépôt initial et, s'il y a lieu, du droit de priorité. Ces dispositions se substituent à la lettre f) de l'Acte de La Haye qui visait en même temps les priorités multiples et les demandes complexes. Mais on a refusé de spécifier, comme le demandait la Délégation britannique, que ces dispositions devraient s'appliquer également aux dessins et modèles industriels et aux marques.

H. Identité des demandes. — Enfin, sous la lettre H, un paragraphe nouveau, répondant à l'esprit d'une suggestion du Programme, a été inséré dans la Convention, après des débats prolongés portant notamment sur la valeur d'un dessin pour la compréhension d'une invention. Il dispose que la priorité ne peut

être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Indépendance des brevets

ART. 4^{bis}

Le Programme ne comportait aucune proposition de modification pour cet article. Mais plusieurs Administrations avaient repris, sous des formes légèrement différentes, une proposition tendant à préciser dans la Convention que les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité. Cette proposition n'avait rencontré à La Haye que l'opposition des délégués de la Grande-Bretagne et de l'Australie, dont la législation fait remonter à la date de la première demande dans un pays unioniste le point de départ du brevet délivré avec le bénéfice de la priorité. La Délégation britannique avait alors promis de recommander à son Gouvernement de prendre la question en considération et une commission, nommée à cet effet, tout en concluant que la pratique actuellement suivie en Grande-Bretagne était correcte et non contraire à la Convention, avait toutefois admis qu'elle pourrait être modifiée dans le cas où la réserve des droits des tiers serait supprimée. Mais, à Londres, et sans attendre que la décision définitive ait été prise sur la suppression de la réserve, les délégués de la Grande-Bretagne et de l'Australie ont consenti à se rallier à l'addition proposée en ce sens sous un alinéa (5) nouveau. Ils ont ainsi permis à la Conférence d'enregistrer un progrès intéressant dans l'application de la Convention.

Signalons encore, à propos de ce même article, que la Conférence écarta à une forte majorité une proposition présentée par deux Administrations et qui avait pour objet de fixer dans la Convention une durée uniforme de validité de vingt ans pour les brevets d'invention.

Droit moral de l'inventeur

ART. 4^{ter} (nouveau)

La Conférence de Londres a longuement examiné et discuté un certain nombre de propositions qui, pour la première fois, étaient évoquées devant une Con-

férence de revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle et qui se rattachent à ce qu'on peut appeler le droit moral de l'inventeur et à la protection spéciale des intérêts des inventeurs.

Ces propositions, qui trouvèrent des avocats ardents et éloquents à la Conférence en la personne des délégués des Pays-Bas, de l'Italie et des États-Unis en particulier, visaient, notamment, le droit pour l'inventeur de voir toujours son nom figurer sur le brevet, même pris par un tiers; la rémunération due à un employé ou salarié pour les inventions qu'il réalise, questions soulevées par la Commission consultative des travailleurs intellectuels du Bureau international du Travail, réunie à Genève en décembre 1929; et enfin la reconnaissance, en faveur de l'inventeur, du droit de communication et d'usage de son invention avant la prise du brevet, sans que ces faits puissent être opposés à la délivrance ou à la validité du brevet.

Sur le premier point, aucune opposition de principe ne se manifesta contre les suggestions présentées par plusieurs délégations, y compris celle de l'Organisation de coopération intellectuelle de la Société des Nations, et l'unanimité se fit sur l'introduction d'un article 4^{ter} nouveau, proposé par la Délégation des Pays-Bas et ainsi conçu sous une forme très générale : *«L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.»*

Pour les inventions des employés, aucun des textes proposés par la Délégation des Pays-Bas, par celle du Mexique et par celle de l'Organisation de coopération intellectuelle ne put obtenir l'unanimité et l'on fit remarquer que la question touchait de près au contrat de travail et ne rentrait pas expressément dans le cadre de la Convention.

En ce qui concerne les actes de divulgation et de communication par l'inventeur, les propositions présentées mirent naturellement aux prises les délégations des pays dont la législation demeure fermement attachée au principe de la nouveauté absolue de l'invention, condition essentielle de la validité du brevet, et celles des pays qui, comme les États-Unis, admettent que la communication et l'exploitation de l'invention pendant une certaine période avant la prise du brevet ne font pas obstacle à la validité de ce brevet. Après de longues discussions au sein de la sous-commission et d'un comité d'étude spécialement constitué, la Con-

férence se trouva en présence : 1° d'un texte permettant l'emploi de l'invention et la vente publique des produits de l'invention, ailleurs que dans le pays où la demande de brevet est déposée, pendant une période de six mois avant la prise du brevet, texte que repoussèrent naturellement les tenants de la nouveauté absolue; 2° de divers textes admettant seulement les publications ou communications faites dans les six mois précédant la prise du brevet, soit d'une façon absolue, soit devant les sociétés savantes ou associations techniques et professionnelles exclusivement, soit encore avec des restrictions telles qu'une déclaration préalable et une inscription sur un registre spécial. Malgré une dernière tentative de conciliation sur un texte transactionnel, la Conférence dut se contenter que l'unanimité était impossible à obtenir, mais toutes les délégations tombèrent d'accord qu'il était hautement désirable qu'il restât trace des délibérations qui s'étaient poursuivies pendant tant d'heures sur un sujet si élevé et si intéressant et se rallièrent avec empressement à l'adoption d'un vœu tendant à ce que les futures réformes des lois nationales sur la protection de la propriété industrielle des pays de l'Union s'inspirent de l'idée de la protection des intérêts des inventeurs, notamment en ce qui concerne les inventeurs employés et la nécessité d'un délai pendant lequel la communication et l'usage de l'invention par son auteur n'empêchent pas la délivrance et n'entraînent pas l'invalidité du brevet demandé par lui ultérieurement.

La question ainsi soulevée par la Conférence de Londres ne manquera pas de se reposer devant les futures Conférences de revision, et elle est de celles sur lesquelles nous aurons vraisemblablement à revenir plus longuement, au cours d'une étude approfondie.

Exploitation obligatoire des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques

ART. 5

A. Brevets. — Le Programme, en vue d'améliorer le texte de La Haye, qui se bornait à prévoir que la déchéance du brevet ne pourrait être la sanction des abus pouvant résulter du droit exclusif conféré par le brevet et, par exemple, du défaut d'exploitation, que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus, texte qu'on pouvait à juste titre considérer comme un texte d'attente, proposait de dire expressément que la sanction de la

non-exploitation pourrait être la licence obligatoire, mais non la déchéance.

Plusieurs délégations firent observer que la non-exploitation n'était qu'un exemple des abus pouvant résulter du droit exclusif du brevet et que la proposition du Programme n'apportait pour ces abus aucune restriction des sanctions. D'autres insistèrent encore pour le maintien de la déchéance en cas de non-exploitation, en invoquant l'intérêt de leur industrie et de leur main-d'œuvre nationales, raison toujours mise en avant jusqu'ici contre la suppression de la déchéance pour non-exploitation.

Malgré leurs efforts, les Délégations des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France ne purent faire prévaloir que, pour tous les cas d'abus constatés, la licence obligatoire serait la seule sanction admise. Il fallut donc rechercher une formule transactionnelle qui, à la suite d'un accord entre les délégations désireuses de conserver la possibilité de la déchéance, fut trouvée dans le maintien sans changement de l'alinéa (3) du texte de La Haye et dans la modification de l'alinéa (4), dont la rédaction devient la suivante : *«En tous cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.»*

Si le progrès réalisé sur ce point n'est pas aussi complet qu'on aurait pu le désirer, il n'en est pas moins appréciable, puisque, de toute façon, la déchéance ou la révocation ne peut plus être encourue avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans, au lieu de trois ans, à compter de la délivrance du brevet et qu'elle ne peut intervenir, en tous cas, que deux ans au moins après qu'une licence obligatoire aura été accordée.

Pour donner satisfaction à une demande de la Délégation polonaise, un nouvel alinéa (5) décide que les mêmes dispositions s'appliqueront aux modèles d'utilité. Comme la durée des modèles d'utilité, là où ce mode de protection existe, n'est généralement pas supérieure à dix années, cette stipulation n'a évidemment qu'une portée restreinte.

B. Dessins et modèles. — L'unanimité n'a pu se faire sur la proposition du Pro-

gramme, suivant laquelle la protection des dessins et modèles ne pourrait être atteinte par une déchéance quelconque, ni limitée par une licence obligatoire, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux protégés. Plusieurs délégations qui entendaient d'abord maintenir la déchéance pour non-exploitation des dessins et modèles ont consenti, toutefois, à admettre que la déchéance ne serait plus possible, mais que des licences obligatoires pourraient être accordées.

C'est dans ce sens qu'a été rédigé le nouveau texte de l'article 5, lettre B.

C. Marques de fabrique ou de commerce. — Le Programme ne comportait aucune proposition de modification de l'alinéa (1) de la lettre C, qui, en fin de compte, est resté sans changement, malgré les propositions présentées par l'Administration finlandaise qui se déclarait en faveur de la suppression formelle de l'obligation d'exploiter pour les marques, et par l'Administration des États-Unis qui demandait qu'une marque ne pût être annulée que si son abandon dans le pays était prouvé, la non-utilisation de la marque pendant cinq années consécutives constituant une présomption de l'abandon.

Il convient de signaler, à ce propos, que, pour tout ce qui concerne la matière des marques, comme aussi celles du nom commercial, des fausses indications de provenance et de la concurrence déloyale, l'Administration des États-Unis avait présenté des propositions remarquablement étudiées, qui entraient peut-être dans un trop grand nombre de détails, mais qui n'en contenaient pas moins des idées particulièrement intéressantes et ont retenu souvent, à juste titre, toute l'attention de la Conférence. A plusieurs reprises, nombre de délégations ont rendu un hommage mérité à l'importance de la contribution que les représentants des États-Unis avaient ainsi fournie aux travaux de la Conférence, à la clarté, à la précision de leurs propositions et au sentiment d'équité et de sollicitude pour les possesseurs de droits de propriété industrielle qui les animait généralement.

L'alinéa (2) nouveau de la même lettre C est conforme, sauf une légère modification de rédaction, à la proposition du Programme. Il a pour objet de faire obstacle à la tendance abusive qui s'est introduite dans certains pays, d'annuler des marques étrangères pour défaut d'emploi, sous le prétexte qu'elles ne sont pas utilisées telles qu'elles ont été

enregistrées, parce que leur titulaire a cru devoir y apporter quelques modifications de détail qui n'altèrent en rien leur caractère distinctif, afin de les adapter soit à la langue, soit aux habitudes du pays d'importation.

Enfin, sur la suggestion de la Délégation américaine, un alinéa (3) nouveau a été introduit dans l'article 5, afin d'autoriser l'enregistrement d'une marque pouvant être employée simultanément pour des produits identiques ou similaires, fabriqués d'après les mêmes procédés et formules techniques, par des établissements industriels ou commerciaux susceptibles d'en être considérés comme les copropriétaires, par exemple dans le cas de sociétés affiliées les unes aux autres ou dépendant les unes des autres (membres de «Holdings» ou de «Konzern»), et de permettre cet emploi simultané, *«pourvu qu'il n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public»*. Notons ici qu'il a été fait état pour la première fois dans la Convention, et non sans quelque résistance de la part de plusieurs délégations, de cette notion de l'intérêt public, qui est bien vague et qui, il ne faut pas se le dissimuler, peut se prêter à des interprétations abusives, à une époque surtout où une crise de nationalisme exaspéré semble sévir dans la plupart des pays.

D. Mention sur les produits du brevet, du dépôt du dessin ou modèle, ou de la marque. — On a simplement reporté ici, en fin de l'article 5, en la complétant et en la précisant conformément à la proposition du Programme, la disposition qui figurait déjà, quant au fond, à titre de sixième alinéa du même article dans le texte de La Haye.

Délai de grâce pour le paiement des taxes

ART. 5^{bis}

Le texte antérieur de La Haye n'a subi aucune modification, la Conférence s'étant montrée hostile à la prolongation à douze mois, proposée par une délégation, du délai de grâce fixé pour les brevets à six mois.

La Conférence a écarté également une proposition de l'Administration des États-Unis faite dans l'intérêt des inventeurs qui ne peuvent pas, le plus souvent, tirer parti de leur brevet avant un certain temps et d'après laquelle le paiement d'une taxe ou d'un droit quelconque ne pourrait plus être exigé au cours des quatre premières années suivant la déli-

vance du brevet. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le taux des taxes était généralement très réduit pendant cette première période et qu'au surplus, le système des annuités présentait, à leur avis, une utilité réelle pour l'industrie.

Une autre proposition formulée par la Délégation des Pays-Bas, qui suggérait l'insertion dans la Convention d'une disposition exemptant du paiement de la moitié de la taxe prescrite les brevets qui se déclareraient disposés à accorder à quiconque en ferait la demande une licence de leur brevet, a été renvoyée à l'examen de la Réunion technique prévue à Berne.

Marques étrangères

ART. 6

Cet article, qui est relatif à la protection des marques, est l'un des plus importants de la Convention. Il était facile de prévoir qu'il donnerait lieu, comme lors des précédentes Conférences de Washington et de La Haye, à de très laborieuses discussions, qu'il serait impossible de résumer ici d'une façon à peu près complète, étant donné le nombre considérable des propositions qui furent soumises aux délibérations de la Conférence. Sur les deux questions principales que soulève cet article, celle de l'indépendance des marques et celle de l'interprétation à donner à l'énumération des cas dans lesquels les marques unionistes peuvent être refusées, malgré la disposition de l'alinéa (1) qui oblige à les admettre «telles quelles», les délégations des pays qui professent des thèses différentes sont demeurées sur leurs positions.

Les uns ont continué à soutenir qu'en vertu de l'article 2 de la Convention, tout ressortissant unioniste a le droit de faire enregistrer sa marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu qu'elle soit conforme à la loi de ce pays, l'article 6, qui prévoit un premier enregistrement au pays d'origine ne s'appliquant que dans le cas où une marque est en contradiction, quant à sa forme extérieure, avec la loi des pays d'importation. Les autres, fidèles au principe du statut personnel unique de la marque, étroitement liée à la personne et à l'établissement du fabricant ou du commerçant qui l'emploie, ont maintenu leur opinion que l'article 6 de la Convention signifiait bien que la marque étrangère, pour être enregistrée et protégée dans les autres pays unionistes,

devait l'être préalablement au pays d'origine.

D'autre part, l'énumération contenue dans le 2^e de l'alinéa (1) de la lettre B de l'article 6 constitue, de l'avis de certains pays, la définition des marques n'ayant aucun caractère distinctif et elle est par suite limitative; pour d'autres, au contraire, elle ne donne que des exemples des marques sans caractère distinctif et elle est donc purement énonciative; pour d'autres, enfin, elle se réfère à trois catégories distinctes de marques susceptibles d'être refusées, celles dépourvues de caractère distinctif; celles qui sont composées exclusivement de signes ou de termes descriptifs; celles qui sont devenues usuelles.

De telles divergences de fond sur le sens même du texte de la Convention empêchaient nécessairement qu'un accord pût se faire sur les propositions du Programme, qui tendaient à affirmer, d'une part, le principe de l'indépendance des marques et, d'autre part, le caractère énonciatif de l'énumération des marques dépourvues de caractère distinctif.

Cependant, quelques modifications, non sans importance, ont pu être apportées à l'article 6. On a incorporé dans la lettre A la disposition qui figurait dans le dernier alinéa du même article du texte de La Haye, concernant la faculté, pour les pays unionistes, de réclamer la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine. Une délégation avait demandé qu'un délai fût fixé pour cette production; une autre suggérait qu'il fût fait une différence, selon qu'il s'agit d'un pays à examen ou d'un pays sans examen, différence dont l'introduction dans la Convention eût créé un fâcheux précédent, susceptible sans doute d'engendrer pour l'avenir, s'il eût été suivi, bien des difficultés et des complications. Finalement, la Conférence a préféré s'en tenir à la proposition beaucoup plus libérale du Programme et dire simplement que les pays pourraient exiger le certificat *«avant de procéder à l'enregistrement définitif»*.

D'autre part, au 3^e de l'alinéa (1) de la lettre B, on a précisé, conformément au Programme, que parmi les marques contrairement à la morale et à l'ordre public seraient comprises *«notamment celles qui sont de nature à tromper le public»*. Une délégation avait cependant exprimé la crainte que cette adjonction, par l'interprétation que pourraient lui donner certaines Administrations, ne permit de refuser des marques régulièrement pro-

tégées au pays d'origine. Mais elle a consenti par la suite à se départir de son opposition et l'addition proposée a été ainsi admise à l'unanimité.

Enfin, deux dispositions nouvelles ont été insérées dans cet article 6 de la Convention, qui toutes deux ont pour effet d'atténuer la rigueur du système de la dépendance des marques et les inconvénients qu'il est susceptible de présenter, en l'état actuel des relations économiques, pour le commerce international.

La première de ces dispositions, due à l'initiative de la Délégation polonaise et insérée sous l'alinéa (2) de la lettre B, correspond à celle qui a été adoptée à l'article 5 et dont nous avons parlé plus haut, en vue de permettre l'emploi des marques dont la forme et l'aspect ne sont pas rigoureusement identiques à la marque d'origine. Celle-ci prévoit dans les termes suivants l'enregistrement des marques de ce genre : *«Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce, pour le seul motif qu'elles ne diffèrent pas de la marque d'origine, que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.»*

La seconde disposition, qui forme la lettre D nouvelle de l'article 6, est une transaction intervenue entre les partisans et les adversaires de l'indépendance de la marque. Ces derniers, dans un esprit de conciliation, ont accepté que la marque, une fois enregistrée dans le pays d'importation, après avoir été préalablement enregistrée au pays d'origine, ne dépendra plus nécessairement du sort de la marque dans le pays d'origine. Le texte nouveau adopté est ainsi conçu : *«Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.»*

En vertu de ce texte, la marque ne restera dépendante de la marque du pays d'origine que si elle n'est pas conforme à la loi du pays d'importation; si elle y est conforme, et pourvu qu'elle ait fait au préalable l'objet d'un enregistrement au pays d'origine, elle sera ensuite in-

dépendante de la marque d'origine. La Conférence de Londres a donc, sur ce point encore, réalisé un progrès sérieux et donné des facilités nouvelles pour la protection internationale des marques.

Protection des marques non enregistrées

ART. 6^{bis}

L'article 6^{bis} avait été, on s'en souvient, inséré dans la Convention par la Conférence de La Haye, sur la recommandation du Comité économique de la Société des Nations, en conformité d'un vœu émis par la Commission des experts convoquée à Genève par cette Société en 1924, pour l'examen des questions relatives à la répression de la concurrence déloyale. Il a pour conséquence d'atténuer dans une certaine mesure les graves inconvénients du dépôt attributif de propriété, en permettant le refus ou l'invalidation pendant un certain délai après l'enregistrement, délai fixé à trois ans à La Haye, de toute marque qui reproduirait ou imiterait, dans des conditions susceptibles de faire confusion, une marque notoirement connue dans le pays comme étant la propriété d'une autre personne pour des produits identiques ou similaires.

La Délégation des États-Unis proposait pour cet article un nouveau libellé plus complet et plus développé, en même temps qu'elle portait à 7 ans, comme le faisait aussi le Programme, le délai accordé pour réclamer la radiation de la marque. Une partie des propositions américaines ont été retenues par la Conférence. C'est ainsi qu'on a ajouté à la reproduction et à l'imitation, la *traduction* des marques appartenant à des tiers et qu'il a été précisé qu'il y aurait lieu également au refus ou à l'invalidation *«lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci»*.

Par contre, la Conférence n'a pas admis qu'il convienne de prévoir dans cet article l'interdiction d'emploi, ni d'étendre l'annulation ou le refus pour le cas où il serait prouvé que le déposant de la marque contrefaite ou imitée en connaissait l'existence et l'emploi antérieurs dans un pays de l'Union.

D'autre part, l'accord n'a pu se faire sur une prolongation quelconque du délai, qui est ainsi resté fixé à trois ans.

Protection des emblèmes et signes officiels

ART. 6^{ter}

Le Programme ne comportait, en réalité, par rapport au texte de La Haye, que l'addition des mots «ou de toute désignation verbale distinctive de ces emblèmes», — ou «de ces armoiries», — mais l'unanimité n'a pu être obtenue sur cette addition, que deux délégations considéraient comme étant d'une interprétation difficile et d'une application impossible dans leur pays. L'article n'a donc subi que quelques modifications indispensables de pure forme.

Cession des marques

ART. 6^{quater}

Cet article relatif à la cession des marques de fabrique ou de commerce est entièrement nouveau, la Convention générale ne contenant jusqu'à présent aucune disposition concernant cette question, qui était entièrement laissée aux législations nationales. Celles-ci diffèrent très nettement entre elles, les unes n'admettant la cession d'une marque que si elle est faite en même temps que le fonds de commerce; les autres, au contraire, n'exigeant pas cette cession simultanée. Depuis longtemps, les congrès et les organismes s'occupant de propriété industrielle avaient signalé l'intérêt qui s'attachait, au point de vue du commerce international, à ce que certaines règles générales sur la cession des marques fussent insérées dans la Convention. Pour déférer à ce vœu et sans prendre parti entre les deux systèmes divergents, le Programme contenait une disposition nouvelle qui, très prudemment, réservait la législation intérieure et se bornait à essayer d'obtenir que les pays exigeant la cession simultanée de la marque et du fonds apportent à ce système quelque tempérament et admettent la validité d'une cession de marque *«lorsque la partie du fonds de commerce située dans le pays serait transmise au cessionnaire, avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits auxquels la marque est destinée»*.

Il était à prévoir que cette proposition donnerait lieu à de vives discussions au sein de la Conférence, étant donné que plusieurs Administrations avaient présenté à ce sujet des contre-propositions qui, en définitive, rejoignaient un texte adopté par le Congrès international de l'Association pour la protection de la propriété industrielle de Londres de 1932 et que l'Administration française avait fait sien. Ce texte,

dont l'inscription était demandée en tête de l'article, tendait à proclamer qu'une marque peut être librement transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée. Les débats firent apparaître que l'idée de la cession libre des marques avait fait de sérieux progrès dans un grand nombre de pays unionistes. Les délégations des pays latins, anglo-saxons et scandinaves se prononcèrent en faveur de la proposition française ou déclarèrent s'abstenir; mais celles des pays de l'Europe centrale, à l'exception de la Tchécoslovaquie, maintinrent formellement leur opposition.

Ce fut donc le texte transactionnel du Programme qui fut adopté à l'unanimité, avec de simples addition et modification de forme, et qui constitue ainsi l'alinéa (1) du nouvel article.

D'autre part, l'accord se fit sans difficulté pour la substitution au texte de l'alinéa (2) du Programme, de la rédaction de la proposition française, plus précise et plus complète, suivant laquelle : *«Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.»*

Une délégation qui s'était longtemps montrée opposée au texte adopté, si celui-ci ne contenait pas une disposition formelle proscrivant la cession d'une marque pour une partie seulement des produits, a fini par l'accepter, en se bornant à déclarer qu'elle considérait que chaque pays pouvait s'opposer à reconnaître la validité d'une cession de marque pour une partie des produits similaires pour lesquels la marque est enregistrée, ce qui paraît bien pouvoir résulter, en effet, de l'interprétation de l'alinéa (2) précité.

Le nouvel article 6^{quater} de la Convention d'Union marque un progrès sérieux réalisé par la Conférence de Londres. Le mouvement d'opinion qui se manifeste de plus en plus en faveur de la cession libre des marques permet de prévoir que les Conférences ultérieures auront à le revoir de près et sans doute à l'améliorer. Au surplus, le principal argument mis en avant par les partisans de l'obligation de la cession simultanée de la marque et de l'entreprise consiste dans la nécessité d'empêcher, dans l'intérêt du consommateur, que des produits simi-

lares puissent être vendus au public sous la même marque, par des fabricants ou commerçants différents. Or, il semble bien que déjà le nouvel alinéa (3) de la lettre C de l'article 5, cité plus haut, qui autorise formellement l'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque, fait une brèche dans ce système, et il est à penser, dès lors, que tous les pays seront amenés peu à peu à se rallier au système le plus libéral et à laisser aux intéressés le soin de régler directement entre eux les conditions de propriété et d'emploi de leurs marques.

Signalons ici que l'article nouveau dont le Programme proposait l'insertion sous le numéro 6^{quinquies} et qui tendait à prévoir le refus ou la radiation de l'enregistrement d'une marque demandé ou effectué dans un pays de l'Union au nom d'un agent ou d'un représentant du titulaire de la marque dans un autre pays, sans l'autorisation de celui-ci, n'a pu rencontrer l'unanimité et a dû, par suite, être abandonné. Il avait cependant été pris en considération par la sous-commission, mais il rencontra l'opposition de certaines délégations, les unes se réservant d'en faire un examen approfondi, les autres réclamaient qu'il y soit apporté certaines modifications que la plupart des délégations se refusaient à admettre.

Nature du produit couvert par la marque

ART. 7

L'article 7, aux termes duquel la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée ne peut en aucun cas faire obstacle à l'enregistrement de la marque, est demeuré sans changement. Le Programme ne comportait d'ailleurs à son sujet aucune proposition de modification et le texte nouveau proposé par l'Administration des États-Unis sous l'article 7, après transposition du texte actuel dans l'article 6, visait en réalité l'indépendance, la cession ou l'emploi des marques, et fut, en conséquence, examiné avec les articles ci-dessus.

On peut être surpris, toutefois, qu'aucune délégation présente n'ait profité de l'occasion que lui offrait la Conférence de Londres pour s'élever contre certaines exigences manifestées depuis quelque temps par plusieurs pays unionistes à l'occasion de marques destinées à des produits pharmaceutiques, contrairement aux dispositions précitées de cet article 7

de la Convention. Cette situation semble pourtant préoccuper assez vivement les milieux intéressés, puisque la Chambre de commerce internationale, lors de son Congrès de Vienne de 1933, avait émis le vœu que la Conférence de Londres voulût bien donner une interprétation authentique de l'article 7, confirmant qu'aucun pays de l'Union ne peut exclure de la protection et de l'enregistrement une marque déposée pour des produits qui, dans ce pays, feraient l'objet d'un monopole ou ne pourraient être vendus qu'en vertu de l'autorisation de l'autorité compétente, comme les produits pharmaceutiques par exemple.

Il suffit, d'ailleurs, de se reporter aux délibérations de la Conférence de Paris de 1880 pour se convaincre que tels étaient bien, dès l'origine, le sens et la portée de l'article 7 et que les auteurs de la Convention avaient en vue spécialement de mettre fin, par cette disposition, aux difficultés rencontrées dès cette époque dans certains pays, par les possesseurs de marques de produits pharmaceutiques, pour obtenir l'enregistrement de leurs marques.

Marques collectives

ART. 7^{bis}

L'article 7^{bis}, tel qu'il a été voté à Washington et maintenu sans changement à La Haye, contient dans un alinéa (1) l'engagement des pays de l'Union d'admettre au dépôt et de protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. Mais cet engagement se trouve singulièrement affaibli par la disposition de l'alinéa (2), suivant lequel chaque pays reste juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Le Programme proposé à la Conférence de La Haye par le Bureau international et l'Administration des Pays-Bas se bornait à demander que, pour mettre fin à certaines interprétations divergentes, il fût dit expressément que la protection devrait être accordée aux marques dites régionales ou nationales, adoptées dans un but d'intérêt général par des autorités ou des associations autorisées. Mais l'accord ne put se faire sur cette proposition et l'on se borna à constater, dans le rapport de la sous-commission, que l'État devait être com-

pris au nombre des collectivités susceptibles de posséder des marques.

En vue de préciser les obligations résultant de l'article 7^{bis} pour les pays unionistes, le Programme de la Conférence de Londres proposait, d'une part, de substituer au seul mot « *collectivités* » l'expression plus compréhensive « *personnes juridiques ou autres collectivités* » et, d'autre part, de remplacer l'alinéa (2) du texte de La Haye par une disposition aux termes de laquelle la protection ne pourrait être refusée « *à aucune personne juridique ou autre collectivité, dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise, ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays* ».

Mais l'Administration des États-Unis avait proposé pour cet article un texte entièrement nouveau qui, notamment, déclarait applicables aux marques collectives toutes les dispositions de la Convention concernant les marques individuelles et stipulait explicitement que les États, les provinces et les villes pourraient posséder, utiliser, faire enregistrer et protéger des marques dans tous les pays de l'Union, mais qui, en même temps, réservait à chaque pays le droit de déterminer les conditions d'emploi et de cession des marques collectives, ainsi que celui de refuser, en vertu de sa loi intérieure, la protection à une marque collective qui serait contraire à l'intérêt public.

D'autre part, plusieurs Administrations réclamaient le maintien de l'alinéa (2) du texte de La Haye laissant chaque pays juge des conditions sous lesquelles une marque collective sera protégée; certaines, enfin, estimaient que le terme « *personnes juridiques* », proposé par le Programme, n'était pas assez clair et qu'il convenait de préciser qu'il s'agissait des personnes juridiques de droit public.

La discussion à laquelle donna lieu cet article 7^{bis} en sous-commission fut longue et assez confuse. On adopta successivement : l'alinéa (1) du Programme, sous réserve de précision du terme « *personnes juridiques* »; le rétablissement de l'alinéa (2) de La Haye avec l'addition américaine relative au refus de protection en raison de l'intérêt public; le texte proposé également par les États-Unis qui énumérait les États, villes, provinces, comme susceptibles de posséder des marques, et enfin la rédaction portée au Pro-

gramme sous l'alinéa (2). Par contre, on rejeta une proposition présentée en cours de séance par une délégation, et qui tendait à supprimer le mot « *même* » dans l'alinéa (1), déniait ainsi à toute collectivité ayant un établissement industriel ou commercial le droit de posséder une marque, alors que le texte de l'article établi à Washington et maintenu à La Haye prévoyait justement le contraire.

La Commission de rédaction essaya bien d'apporter un peu de clarté dans le libellé de l'article, en tenant compte, dans la mesure du possible, des indications que lui fournissaient les débats de la sous-commission. C'est ainsi notamment qu'elle crut devoir préciser que les personnes juridiques et collectivités susceptibles de faire protéger leurs marques collectives devaient être admises à ester en justice dans leur pays d'origine. Mais en séance de Commission générale, la discussion recommença, et il apparut bien qu'on ne pouvait s'entendre, en raison des législations très différentes qui régissent, dans les divers pays, les établissements publics, corporations, syndicats, associations et autres collectivités, sur une précision quelconque à ajouter à ce terme de « *collectivités* ».

Finalement, la Délégation des États-Unis réussit à faire adopter un texte présenté comme transactionnel, comportant trois alinéas. L'alinéa (1) ne diffère du texte de La Haye que par l'addition du mot « *collectives* » au mot « *marques* ». L'alinéa (2) qui reproduit, modifié et complété, l'alinéa (2) du texte de La Haye dispose que « *chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public* ». Enfin, l'alinéa (3) est conforme, sauf élimination de l'expression « *personne juridique et autre* », à la proposition présentée par le Programme de la Conférence de Londres, comme nouvel alinéa (2).

Il fut en outre déclaré expressément que les collectivités visées dans cet article comprenaient bien les États, provinces, villes et généralement tous établissements publics.

Il est difficile d'affirmer que le nouvel article 7^{bis} de la Convention, tel qu'il a été adopté par la Conférence de Londres, est susceptible d'assurer d'une manière certaine et efficace la protection internationale des marques collectives dans tous les pays de l'Union, car l'intérêt indéniable que présente la clause

nouvelle, suivant laquelle on ne peut refuser la protection à une marque collective parce que la collectivité qui la possède n'est pas établie dans le pays ou n'est pas constituée conformément à la législation du pays, risque d'être bien compromis, dans la pratique, par les conditions particulières que chaque pays reste libre d'imposer pour la protection de la marque et par le droit qui lui est donné de refuser cette protection si la marque est contraire à l'intérêt public. Nous retrouvons ici, et peut-être plus évidents encore, tous les dangers déjà signalés à propos de l'article 5, C (3), que peuvent présenter l'interprétation et l'application de cette notion si vaste et si mal définie de l'intérêt public, qui peut varier selon chaque pays et au gré de l'opinion et des intérêts particuliers de chaque pays.

Suivant une déclaration faite par la Délégation britannique à la séance plénière, en vertu de cette réserve en faveur de l'intérêt public, il doit être entendu que la protection peut être refusée si la marque appartient à une collectivité qui se livre au commerce des produits auxquels la marque se rattache. Il semble bien, dès lors, que dans l'opinion de l'Administration britannique, la marque collective, au sens de sa législation, doit être nécessairement une marque de contrôle, d'origine, de qualité et non pas une marque de fabrique ou de commerce proprement dite. Si une collectivité met en œuvre les produits qu'elle recueille auprès de ses membres, comme il arrive de plus en plus fréquemment pour les syndicats et autres associations agricoles, pour les transformer et vendre directement au public les nouveaux produits ainsi obtenus, l'Administration britannique estime que la marque sous laquelle lesdits produits sont vendus n'est pas une marque collective, mais une marque individuelle, qui peut être enregistrée au nom de la collectivité et protégée en Angleterre. Il est à craindre qu'il n'en soit pas de même dans tous les pays et qu'à la faveur de l'incertitude qui continue de se manifester sur le sens exact du terme «collectivité» et de la faculté laissée si largement à chaque pays pour l'octroi et les conditions de la protection, bien des collectivités légalement reconnues et organisées dans leur pays d'origine se trouvent dans l'impossibilité de faire protéger leur marque dans plusieurs pays de l'Union.

L'avenir seul apprendra quelles seront les conséquences pratiques de l'application du nouvel article 7^{bis} et dira ainsi

s'il n'y aura pas lieu d'en envisager à nouveau la modification lors de la prochaine Conférence de révision. **

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de Belgique

La jurisprudence et l'activité législative belges en matière de propriété industrielle en 1933

PORTUGAL

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATIONS KODAK ET AUDAK POUR PRODUITS DE LA MÊME CLASSE. SIMILITUDE PHONÉTIQUE ET GRAPHIQUE. ANNULATION DE LA DÉCISION DE LA DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AYANT ACCORDÉ L'ENREGISTREMENT DE LA DÉNOMINATION AUDAK.

(Lisbonne, Tribunal de commerce, 5^e section, 23 octobre 1933. — Société française Kodak-Pathé et Société portugaise Kodak Limited c. Société Audak Limited.)⁽¹⁾

Résumé

Il y a, entre la dénomination Kodak, enregistrée pour produits et appareils de photographie, et la dénomination Audak, présentée à l'enregistrement par un tiers pour les mêmes articles, similitude à la fois phonétique et graphique telle que les deux dénominations sont susceptibles d'être confondues. C'est donc à tort que la Direction de la propriété industrielle, écartant l'opposition du propriétaire de la marque Kodak, a admis à l'enregistrement la marque Audak et cette décision doit être annulée.

A la veille du jour où doit paraître ce numéro, nous parvient la triste nouvelle du décès de notre collaborateur et ami, M^e ANDRÉ TAILLEFER, avocat à la Cour de Paris, survenu à Luzarches (Seine-et-Oise) à la suite d'une courte maladie, le 24 de ce mois. Nous parlerons plus longuement dans notre prochain numéro, du très distingué technicien et juriste, si fidèlement attaché à notre Union, dont la disparition affectera péniblement tous ceux qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle. Nous voulons seulement aujourd'hui faire part à nos lecteurs de ce douloureux événement et adresser à la famille de M^e André Taillefer l'expression émue de notre vive et sincère sympathie et de nos regrets attristés.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LES ESSAIS DE REPRÉSENTATION MATHÉMATIQUE DE LA BREVETABILITÉ, par M. G. Van der Haeghen, professeur à l'Université de Bruxelles, conseil en brevets. Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles*, n° 3, février/mars/avril 1934. A Bruxelles, à l'Imprimerie médicale et scientifique (S. A.), 24, rue Botanique, 1934.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 9 à 12, de septembre-décembre 1933, p. 144.

THOMAS BRAUN,
Avocat à la Cour d'appel
de Bruxelles.

Jurisprudence

FRANCE

PRESSE, OUTRAGE, DIFFAMATION. — a) DROITS DU JOURNALISTE. LIBERTÉ DE LA PRESSE. DÉNIGREMENT COMMERCIAL. PRÉJUDICE. RÉPARATION. — b) PRESCRIPTION. JOURNAL. DÉNIGREMENT COMMERCIAL. LOI DU 29 JUILLET 1881, ART. 65. NON-APPLICATION.

(Poitiers, Cour d'appel, 1^{er} ch., 21 février 1933. — Métaidier c. *Journal de Royan*.)⁽¹⁾

Sommaire

1. Si la presse est autorisée à exercer son droit de critique sur les personnes assumant ou ayant assumé un rôle politique, en ce qui concerne les actes de leur vie publique, ce n'est qu'autant qu'elle s'abstient d'y joindre toute attaque de nature à leur porter un préjudice, tant en ce qui concerne leur vie privée que leur existence commerciale ou industrielle.

2. Lorsque des faits de dénigrement commercial ont été commis par la voie de la presse, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en réparation du préjudice que ces faits ont entraîné pour le commerçant, dont les produits ont été dénigrés.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 10 février 1934.